

PROJET DE LOI
adopté
le 10 novembre 1987

N° 32
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif aux élections cantonales.

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :
Sénat : 64 et 81 (1987-1988).

Article premier.

Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 192 du code électoral, le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars 1988 est prorogé jusqu'en octobre 1988.

Le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1988 expirera en mars 1994.

Art. 2 (*nouveau*).

Le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 221 du code électoral est porté à six mois en cas de vacance survenue pendant le premier trimestre de l'année 1988.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 novembre 1987.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.